PROCÈS-VERBAL N°04

Réunion du :	12 octobre 2023
Présidence :	Antoine IFFENECKER
Présents :	Karim CHELIGHEM – Daniel DELAUNAY – Jean-Luc LESCOUEZEC – Jean-Luc RENODAU
Assiste :	Kevin GAUTHIER
Excusés :	Olivier ALLARD – Michel ELOY – Christian GUILLARD – Sylvain VERRON

Préambule :
M. DELAUNAY Daniel, membre du club S.O. CHOLETAIS (500106) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. LESCOUEZEC Jean-Luc, membre du club DON BOSCO FOOTBALL NANTES (544923), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. RENODAU Jean-Luc, membre du club SAINT SEBASTIEN F. C. (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Examen d'appel

➲ Appel de l'arbitre PERRIN Dominique (n°430704739) d'une décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux en date du 18.09.2023 (PV n°20)
■ Demande de licence « Arbitre » indépendant – Changement de statut
► La Commission décide de ne pas délivrer la licence « arbitre indépendant » à l'arbitre PERRIN Dominique

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée le 05.10.2023, à l'E.S. SEGRE HA FOOTBALL.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

OFFICIELS
Monsieur PERRIN Dominique, n°430704739, Arbitre

E.S. SEGRE HA FOOTBALL (n°501894)
Monsieur CHERRUAULT Jean Paul, n°430663860, Président

Régulièrement convoqués.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Le 08.08.2023, M. PERRIN Dominique envoie un courrier manuscrit à la Ligue de Football des Pays de la Loire, indiquant notamment son souhait de démissionner de son club de l'E.S. SEGRE HA FOOTBALL, et de devenir arbitre « indépendant ».

Le 16.08.2023, la licence n°82130692 de M. PERRIN Dominique est enregistrée au profit de l'E.S. SEGRE HA FOOTBALL.

Le 25.08.2023, par mail, le service arbitrage de la Ligue indique à M. PERRIN Dominique avoir reçu la demande de licence d'arbitre « indépendant » de l'intéressé, sans le règlement de cette licence.

Le 31.08.2023, par mail, M. PERRIN Dominique indique : « *le règlement de 28 euros correspondant au paiement de ma licence d'arbitre indépendant est parti en début de cette semaine. Vous devriez le recevoir d'ici quelques jours. Je vous prie de m'excuser de cet oubli* ».

Le 05.09.2023, le service arbitrage de la Ligue et l'E.S. SEGRE HA FOOTBALL échangent par mail au sujet de M. PERRIN Dominique :
-Service arbitrage :
« *Suite à ma conversation avec Mr Baslé, qui m'a indiqué que le club acceptait de libérer Mr Dominique Perrin pour qu'il devienne arbitre indépendant, j'ai laissé un message à votre salarié pour qu'il puisse nous envoyer un mail indiquant par écrit cette libération. Sans retour de sa part, je me permets donc de vous écrire par ce biais afin d'avoir votre réponse par retour à ce mail* ».
-E.S. SEGRE HA FOOTBALL :
« *Mr Perrin Dominique ayant renouvelé sa licence validée au 16 août conformément à l'article 26 du statut de l'arbitrage, titre 2," l'arbitre et son club".*
Il devra donc se conformer à l'article 31.3 du même règlement, s'il souhaite demander son changement de statut.
Aucune demande officielle n'étant parvenue au club en temps voulu ».

Le 07.09.2023, par mail, le service arbitrage de la Ligue indique à M. PERRIN Dominique : « *Malheureusement, nous sommes dans l'obligation de refuser votre licence d'arbitre indépendant. En application de l'article 31.1 du Statut de l'Arbitrage, vous ne pouvez pas changer de statut en cours de saison, en sachant que vous êtes licencié pour la saison 2023/2024 au sein du club de l'ES Segré HA* ».

Le 07.09.2023, par mail, M. PERRIN Dominique indique en réponse au mail précédant : « *Pour faire suite à votre dernier mail, je vous informe que je ne suis pas satisfait de la décision prise. Je demande donc à saisir la commission régionale des règlements et contentieux pour je l'espère trouver une solution qui me conviendrait au mieux* ».

Le 12.09.2023, le service des activités sportives de la Ligue et M. PERRIN Dominique échangent par mail :
-Service des activités sportives :
« *Avant toute procédure, pouvez-vous me confirmer ou non, avoir sollicité une demande de licence au profit de l'E.S. SEGRE HA FOOTBALL pour la saison 2023/2024 ? Une licence est en effet enregistrée le 16.08.2023 pour la saison en cours* ».
-M. PERRIN Dominique :
« *Effectivement, j'ai bien sollicité une demande de renouvellement de licence arbitre au profit de l'E.S. SEGRE HA FOOTBALL pour la saison 2023/2024 le 7 août il me semble.*
Je pensais que, pour devenir arbitre indépendant, il fallait d'abord procéder à un renouvellement auprès de son club pour être enregistré et par la suite envoyer la demande de licence d'arbitre indépendant ainsi qu'un courrier et le règlement pour que le changement puisse se faire.

Se fût une erreur de ma part de vouloir procéder ainsi mais je ne savais pas la procédure à tenir. M'apercevant d'une erreur potentielle, j'ai envoyé un sms au secrétaire en date du 8 août pour annuler ma demande (voir pièce jointe). Ce n'est pas le secrétaire en chef qui a géré ma demande de licence mais une autre personne. Le sms que j'ai envoyé n'a pas été transféré à la seconde personne et donc ma demande a été validé malgré mon sms ».

Le 12.09.2023, la Commission Régionale Règlements et Contentieux se saisit du dossier et demande aux parties : « *de lui retourner par tout moyen (courriel, courrier...) toutes pièces ou argumentaires qui lui permettront d'étayer son raisonnement sur l'établissement de la licence "arbitre" de l'intéressé enregistrée le 16.08.2023 pour la saison 2023/2024, au profit du club de l'E.S. SEGRE HA FOOTBALL (501894)* ».

Le 15.09.2023, les parties répondent par mail à la demande de la Commission :
-E.S. SEGRE HA FOOTBALL :
« *Mr Perrin Dominique ayant renouvelé sa licence validée au 16 août conformément à l'article 26 du statut de l'arbitrage. Il devra donc se conformer à l'article 31.3 du même règlement, s'il souhaite demander son changement de statut.*
C'est la décision prise par notre bureau de direction, considérant qu'aucune demande officielle motivée ne nous est parvenue en temps voulu.
Nous ne souhaitons pas favoriser de dérogation : En effet, les relations étant devenues trop compliquées.
Mr Perrin avait intégré notre comité de direction avec le rôle de référent-arbitre en 2020 pour démissionner de ces deux postes l'année suivante. Puis redemander sa réaffectation quelques mois plus tard, en argumentant que nous n'aurions pas dû prendre sa démission au sérieux ! ».
-M. PERRIN Dominique :
« *Effectivement, j'ai bien sollicité une demande de renouvellement de licence arbitre au profit de l'E.S. SEGRE HA FOOTBALL pour la saison 2023/2024 le 7 août il me semble.*
Je pensais que, pour devenir arbitre indépendant, il fallait d'abord procéder à un renouvellement auprès de son club pour être enregistré et par la suite envoyer la demande de licence d'arbitre indépendant ainsi qu'un courrier et le règlement pour que le changement puisse se faire.
Se fût une erreur de ma part de vouloir procéder ainsi mais je ne savais pas la procédure à tenir. M'apercevant d'une erreur potentielle, j'ai envoyé un sms au secrétaire en date du 8 août pour annuler ma demande (voir pièce jointe). Ce n'est pas le secrétaire en chef qui a géré ma demande de licence mais une autre personne. Le sms que j'ai envoyé n'a pas été transféré à la seconde personne et donc ma demande a été validé malgré mon sms ».

Le 18.09.2023, dans son PV n°20, la Commission Régionale Règlement et Contentieux : « *décide de ne pas délivrer la licence « arbitre indépendant » à l'arbitre PERRIN Dominique* ».
La décision est notifiée aux parties le 21.09.2023.

Le 22.09.2023, M. PERRIN Dominique fait appel de la décision de la Commission Régionale Règlement et Contentieux devant la Commission Régionale d'Appel.

Le 04.10.2023, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Le 05.10.2023, l'E.S. SEGRE HA FOOTBALL est informé de l'appel du club de M. PERRIN Dominique.

<u>Considérant que l'E.S. SEGRE HA FOOTBALL fait notamment valoir en audience que :</u>

Sur le fond :

<u>Monsieur CHERRUAULT Jean Paul :</u>

-Je n'ai pas d'éléments nouveaux à apporter par rapports aux éléments transmis en première instance.
-Il n'y a eu aucun courrier d'envoyé au club, simplement un SMS envoyé à Didier qui n'est plus secrétaire général du club depuis le 24 juin, date de notre Assemblée Générale.
-A partir du moment où M. PERRIN a renouvelé sa licence, il a renouvelé, et pour moi les règlements sont appliqués.

-Ce n'est pas quelqu'un qui est nouveau chez nous, donc même si tout le monde commet des erreurs, M. PERRIN connaît les démarches.
-Didier BASLE était parti en vacances quand il a reçu le SMS, je n'étais pas au courant, donc pour moi on était dans les clous, c'était un renouvellement.
-Il pourra redemander son indépendance la saison prochaine, conformément au règlement.
-La personne qui était de permanence de licence a certainement validé la licence 3 ou 4 jours avant l'enregistrement.
-Didier BASLE a fait part du SMS certainement tardivement.
-Il était secrétaire depuis 1982 donc j'avoue qu'on l'a laissé un peu tranquille quand il a quitté ses fonctions.
-M. PERRIN était présent lors de notre Assemblée Générale quand nous avons annoncé l'arrêt des fonctions de Didier BASLE.

<u>Considérant que l'arbitre PERRIN Dominique fait notamment valoir en audience que :</u>

Sur le fond :
-J'étais référent arbitre en 2019-2020 et 2020-2021, pendant mes deux premières saisons au club.
-En date du 7 aout je voulais renouveler ma licence d'arbitre, mais je voulais devenir indépendant.
-Je pensais que l'on devait procéder ainsi, c'est une erreur.
-Je croyais que Didier BASLE était encore en fonction encore un petit moment, le temps de formation avec le nouveau secrétaire général. C'est ce que j'avais compris lors de l'Assemblée Générale.
-Je pensais donc que Didier BASLE était la bonne personne pour les raisons que j'évoque.
-Si on applique les règlements, certes, je ne suis pas dans les clous.
-Nous n'avons jamais traités par courrier avec M. CHERRUALT, je pensais donc qu'un SMS suffisait pour ne pas renouveler.
-Je me suis aperçu de mon erreur en validant la fin de mon formulaire, en voyant le message automatique qui indiquait que ma licence était renouvelée auprès de Segré. C'était le 7 aout, c'est pour ça que dès le 8 aout j'envoie le SMS à Didier BASLE pour l'avertir.
-Oui, c'est risqué d'envoyer un simple SMS, il aurait fallu faire un courrier officiel, mais nous n'avons jamais échangé par courrier officiel en interne au sein du club.
-Je pensais que le SMS était un moyen rapide, plus rapide que d'aller consulter sa boite mail.
-Je pensais partir de Segré depuis l'année d'avant, j'avais l'intention de quitter le club, avant pas du tout.
-En toute franchise je n'ai pas pensé à contacter la ligue pour me renseigner.
-Même si je ne suis plus un jeune arbitre, je ne connais pas toutes les ficelles.
-J'ai posé la question plusieurs fois à M. CHERRUAULT, mais je suis resté sans réponse, je ne sais pas qui est la personne référente de l'arbitrage au sein du club depuis mon départ.
-Sincèrement je ne sais pas si vous pouvez faire quelque chose juridiquement.
-Je ferai mon quota de matchs si je n'ai pas gain de cause, comme je l'ai toujours fait, et je ferai une demande de licence indépendant la saison prochaine, en bonne et due forme.
-C'est ma 8ème saison d'arbitrage, et j'en suis ravi, j'ai découvert une passion que je ne soupçonnais pas.
-J'ai déjà fait 5 matchs, et il en reste 15 pour pouvoir compter.
-J'estime avoir fait les choses en temps et en heure, et quand je vois que 8 jours après mon SMS ma demande de licence est finalement validée, je me pose la question : soit le SMS n'a pas circulé, soit il a été bloqué volontairement.
-J'espère que vous allez pouvoir changer la donne, et si ce n'est pas le cas, tant pis pour moi.

Vu les Règlements Généraux de la L.F.P.L..

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

- ➔ **S'agissant de la demande de changement de statut :**

1. En application de l'article 26 du Statut de l'Arbitrage : « *Les arbitres sollicitant une licence doivent remplir chaque saison un formulaire de demande de licence puis :*

- saisir et transmettre cette demande à leur Ligue Régionale via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de leur club, pour les arbitres licenciés à un club,
- transmettre ce formulaire individuellement à leur Ligue régionale pour les arbitres indépendants ».

2. L'article 26 dudit Statut précise que : « *Les arbitres peuvent effectuer cette demande :*
- du 1er juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),
- du 1er juin au 28 février pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut ».

3. En l'espèce :
- Une licence est enregistrée via Footclubs le 16.08.2023 pour l'arbitre au profit de l'E.S. SEGRE HA FOOTBALL,
- M. PERRIN Dominique a rédigé un courrier manuscrit à destination de la Ligue de Football des Pays de la Loire, indiquant notamment son souhait de démissionner de son club de l'E.S. SEGRE HA FOOTBALL, et de devenir arbitre « indépendant ». Sur le courrier transmis en courrier simple, l'intéressé écrit la date du 08.08.2023,
- La Ligue contacte l'arbitre par mail le 25.08.2023, en lui indiquant avoir réceptionné son courrier accompagné de sa demande de licence d'arbitre « indépendant », sans règlement.

4. En l'espèce, M. PERRIN Dominique reconnaît avoir sollicité une demande de renouvellement au profit de l'E.S. SEGRE HA FOOTBALL pour la saison 2023/2024.

5. En application de l'article 31 du Statut de l'Arbitrage, « *un arbitre licencié pour la saison considérée ne peut changer de statut en cours de saison* ».

6. Il résulte de ce qui précède que M. PERRIN Dominique ne peut changer de statut, dans la mesure où sa licence a été renouvelée d'un commun accord entre lui et l'E.S. SEGRE HA FOOTBALL au cours de cette saison 2023/2024.

➔ **S'agissant de l'établissement de la licence au profit de l'E.S. SEGRE HA FOOTBALL :**

7. En application de l'article 1 de l'Annexe 1 des Règlements Généraux de la LFPL, « *les demandes de licences pour les joueurs amateurs et fédéraux, les arbitres, (…) sont saisies en totalité par les clubs à l'aide du logiciel Footclubs accessible sur internet par les choix prévus à cet effet dans le menu « Licences » ou « Educateurs » le cas échéant* ».

8. En l'espèce, et chronologiquement :
- Le club a envoyé, via Footclubs, un lien sur l'adresse mail de l'arbitre,
- L'arbitre a complété le formulaire en ligne en vérifiant toutes les informations renseignées,
- Le club a validé la demande de licence complétée via Footclubs, ce qui a automatiquement déclenché une notification pour la Ligue afin que l'instance procède au contrôle de la licence saisie,
- La licence a été validée par la Ligue, puis imprimée et envoyée par courrier au correspondant de l'E.S. SEGRE HA FOOTBALL, avant d'être enregistrée et apparaître comme validée sur le Footclubs du club.

9. L'arbitre indique s'être rendu compte de son erreur et avoir voulu arrêter son renouvellement au club une fois avoir complété son formulaire, en envoyant un SMS à M. BASLE, secrétaire général de l'E.S. SEGRE HA FOOTBALL.

10. Toujours selon les déclarations de l'arbitre, ce n'est pas M. BASLE qui a procédé à la validation de la licence au sein du club, mais une autre personne, ce qui a provoqué, in fine, l'enregistrement de la licence.

11. Il résulte de ce qui précède que l'unique élément probant à disposition de la Commission est le renouvellement pour la saison 2023/2024 de la licence de M. PERRIN Dominique au profit de l'E.S. SEGRE HA FOOTBALL, licence enregistrée le 16.08.2023.

12. Enfin, M. PERRIN Dominique a bien reconnu avoir fait une demande de licence au profit de l'E.S. SEGRE HA FOOTBALL, validant sa volonté claire et non équivoque de reprendre une licence au profit dudit club.

PAR CES MOTIFS,

Confirme la décision dont appel.

Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, la présente décision est susceptible de recours en 3ème instance et dernier ressort devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, M. PERRIN Dominique devra verser les frais de à la Ligue et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

En application de l'article 182 des Règlements Généraux de la FFF, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la Commission sont imputées à l'appelant, celui-ci n'ayant pas eu gain de cause total dans la décision. Ces frais d'un montant de 88,38 € devront être versés dans les mêmes conditions que celles susmentionnées, afin que la Ligue puisse in fine verser ces frais à l'E.S. SEGRE HA FOOTBALL (n°501894).

Le Président,
Antoine IFFENECKER

Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU